

Commentaires des correcteurs - Épreuve B 2007 (Électricité/Mécanique)

Traduction du texte original anglais

1. Généralités

L'invention porte sur une balle de golf ayant un bâtonnet lumineux chéniluminescent échangeable.

La description de l'invention part d'une balle de golf connue de l'état de la technique (cf. paragraphe 3 et Fig. 1), dans laquelle est renfermée une source de lumière chéniluminescente sphérique. La source lumineuse de la balle de golf ne peut donc être activée qu'une seule fois et n'est pas échangeable. Le but annoncé de l'invention est de fournir une balle de golf émettrice de lumière qui soit facile à fabriquer et qui puisse être activée plus d'une fois.

Les deux antériorités D1 et D2 sont mentionnées dans la notification au titre de l'art. 96(2) CBE. On notera que chaque document décrit deux éléments différents de l'état de la technique.

D1 montre deux balles de golf différentes illuminées électriquement. La première balle de golf (ci-après dénommée D1/1) est commandée par une aiguille non conductrice faisant office d'interrupteur. Cette balle de golf peut être activée plus d'une fois, mais la source de lumière ne peut pas être échangée. La seconde balle de golf (ci-après dénommée D1/2) possède un corps de balle de golf constitué de deux demi-coquilles vissées ensemble et d'une source lumineuse qui peut être activée plus une fois et être échangée.

D2 porte d'une part sur un bâtonnet lumineux chéniluminescent (ci-après dénommé D2/1), et d'autre part sur un palet de hockey dans lequel est intégré un bâtonnet lumineux chéniluminescent (ci-après dénommé D2/2). Le bâtonnet n'est pas échangeable car le palet ne peut être illuminé qu'une seule fois. D2 divulgue aussi que des balles de hockey sur gazon peuvent être fabriquées de la même manière que les palets de D2/2.

Selon les souhaits du demandeur étaient attendues une revendication indépendante modifiée portant sur un corps de balle de golf, une revendication indépendante modifiée portant sur un bâtonnet lumineux et une revendication modifiée portant sur un kit de balle de golf comprenant un corps de balle de golf et un bâtonnet lumineux chéniluminescent.

Dans la lettre de réponse, il fallait présenter des arguments concernant d'une part le fondement dans la demande initiale, la nouveauté et l'activité inventive des revendications modifiées, et d'autre part des arguments ayant trait à la règle 29(2) CBE et à l'unité d'invention (art. 82 CBE).

2. Revendications (50 points)

2.1 Exemple de solution pour les revendications

On trouvera un jeu correct de revendications modifiées en annexe aux présents commentaires (les caractéristiques en *italiques* correspondent aux modifications apportées par rapport au jeu de revendications initial). Cet exemple de jeu de revendications a la structure du jeu de revendications initial, c'est-à-dire qu'il contient une revendication indépendante portant sur un corps de balle de golf, une revendication indépendante portant sur un bâtonnet lumineux chéniluminescent et des revendications dépendantes incluant des revendications portant sur des kits de balle de golf. Cette structure correspond aux souhaits exprimés par le demandeur dans sa lettre au mandataire.

2.2 Revendication indépendante portant sur un corps de balle de golf (25 points)

Le texte entre crochets fait référence au fondement des modifications dans la demande initiale.

Corps de balle de golf (6) fait en matériau translucide, comprenant un *alésage diamétrique [revendication 2]* et configuré pour recevoir complètement et pour retenir un *bâtonnet lumineux chéniluminescent [revendication 2]* (7) de sorte qu'il puisse être échangé, caractérisé en ce que *l'alésage diamétrique (8) se termine par une ouverture (9) sur la surface extérieure du corps (6) à travers laquelle le bâtonnet lumineux (7) peut être inséré et sorti [paragraphe 009, dernière phrase]*.

L'examineur a objecté que la revendication initiale portant sur le corps de balle de golf était dépourvue de nouveauté par rapport à l'antériorité D1/2. Afin d'établir la nouveauté par rapport à D1/2, la revendication devait définir une ouverture sur la surface extérieure du corps, à travers laquelle un bâtonnet lumineux peut être inséré et sorti. Dans la demande, l'ouverture est toujours associée à un alésage diamétrique ; il n'y a aucun fondement dans la divulgation initiale pour une ouverture associée à une autre forme de cavité. En outre, dans la demande initiale, l'alésage diamétrique est toujours divulgué conjointement à un bâtonnet lumineux chéniluminescent. Par conséquent, la revendication devait définir la cavité comme étant un alésage diamétrique et la source de lumière chéniluminescente comme étant un bâtonnet lumineux chéniluminescent.

On notera que D1/1 divulgue un corps de balle de golf doté d'un alésage diamétrique qui se termine par une ouverture sur la surface extérieure du corps. Toutefois, la taille de l'ouverture est trop faible pour permettre l'insertion et la sortie d'un bâtonnet lumineux chéniluminescent à travers l'ouverture comme défini dans le jeu de revendications modifié.

2.3 Exclusion de modes de réalisation - Limitations superflues de la revendication indépendante portant sur le corps de balle de golf

Exemple: une revendication indépendante portant sur le corps de balle de golf selon la revendication servant d'exemple (revendication 1), mais qui définit en plus que l'alésage diamétrique est pourvu d'un filetage intérieur s'étendant le long d'au moins une portion de l'alésage diamétrique. Cette revendication ne protège qu'un seul mode de réalisation (13 points de perdus).

2.4 Revendication indépendante portant sur un corps de balle de golf avec extension au sens de l'article 123(2) CBE

Cette année, l'erreur la plus fréquente concernant la revendication portant sur le corps de balle de golf a été l'ajout d'éléments étendant l'objet revendiqué au-delà du contenu de la demande telle que déposée initialement. Des modifications qui ajoutaient des éléments allant au-delà de ce qui a été déposé à l'origine et auxquelles il ne pouvait pas être remédié dans des procédures postérieures à la délivrance (le "piège" de l'art. 123 (2) et (3) CBE) ont conduit à la perte de 16 points. Les modifications qui comportaient des éléments allant au-delà de ce qui avait été déposé initialement, mais auxquelles il pouvait être remédié dans des procédures postérieures à la délivrance (piège déjoué) ont fait perdre jusqu'à 10 points pour chaque sujet.

2.4.1 Modifications donnant lieu au piège de l'art. 123 (2) et (3) CBE

Par exemple, une revendication portant sur un corps de balle de golf défini comme étant "monolithique" ou "fait d'une seule pièce". Il n'y a pas de fondement direct et dénué d'ambiguïté dans la description ou les figures initiales qui sont schématiques. On se référera notamment aux Directives, C-VI, 5.3.1 et 5.3.2. Il est à noter que le paragraphe 8 de la description de la demande indique que la balle de golf comprend "deux parties principales", mais cela n'implique pas que l'une quelconque de ces "parties principales" est d'une seule pièce. Ainsi le bâtonnet lumineux est composé de plusieurs pièces, cf. paragraphe 10 de la demande.

2.4.2 Modifications ne donnant pas lieu au piège de l'art. 123(2)(3) CBE

Des exemples de telles modifications sont:

- Généralisation de "source de lumière chimiluminescente" en "source de lumière".
- Généralisation de "bâtonnet lumineux chimiluminescent" en "bâtonnet lumineux".
- Généralisation de "alésage diamétrique" en "alésage".
- Généralisation de "corps de balle de golf" en "corps de balle".
- Généralisation de "corps de balle de golf" en "équipement sportif".
- Incorporation d'une seule des caractéristiques de la revendication 2 initiale (bâtonnet lumineux chimiluminescent et alésage diamétrique) dans une revendication 1 modifiée. Dans l'ensemble de la demande, ces caractéristiques sont toujours associées.
- Définition d'un alésage diamétrique doté d'une ouverture sans spécifier d'une façon ou d'une autre que le bâtonnet lumineux chimiluminescent peut être inséré et sorti à travers l'ouverture.
- Définition de l'ouverture en tant que cavité sans indiquer que la cavité est un alésage diamétrique et que la source lumineuse est un bâtonnet lumineux chimiluminescent.

2.5 Revendications manquant de clarté, art. 84 CBE

Jusqu'à 10 points ont été déduits pour des revendications portant sur le corps de balle de golf manquant de clarté. Les manques de clarté majeurs ont fait perdre davantage de points que les manques de clarté de moindre importance. Par exemple, une revendication portant sur un corps de balle de golf pour lequel il n'était pas clair si un bâtonnet lumineux chimiluminescent était ou n'était pas revendiqué comme partie intégrante du corps de balle de golf a fait perdre 10 points. Les manques de clarté mineurs faisaient perdre chacun fois 2 points.

2.6 Revendication portant sur un corps de balle de golf dépourvue de nouveauté (- 16 points)

Il peut s'agir, par exemple, d'une revendication qui ne fait que combiner les revendications 1 et 2 initiales. Comme cela est expliqué au point 3 de la notification au titre de l'art. 96(2) CBE, l'objet d'une telle revendication n'est pas nouveau par rapport à l'antériorité D1/2.

2.7 Revendication portant sur un corps de balle de golf dépourvue d'activité inventive (- 13 points)

Par exemple, une revendication correspondant à une combinaison des revendications 1 et 2 initiales et définissant de plus que la balle de golf est moulée est considérée comme dépourvue d'activité à la lumière des antériorités D1/2 et D2/2.

2.8 Questions de forme

Cette année, il a été considéré approprié de formuler la revendication indépendante portant sur le corps de balle de golf en deux parties. 2 points ont été déduits pour des revendications qui n'étaient pas en deux parties, ou si la forme en deux parties n'était pas cohérente avec l'état de la technique le plus proche choisi dans la réponse. Il convient de noter que dans les réponses identifiant le document D2/2 comme état de la technique le plus proche, la partie pré-caractérisante de la revendication ne devait pas inclure un corps de balle de golf puisque D2/2 ne divulgue pas un corps de balle de golf. Des signes de référence manquants ou incorrects ont fait perdre jusqu'à 2 points.

2.9. Exemple de revendication indépendante portant sur un bâtonnet lumineux (10 points)

(Le texte entre crochets fait référence au fondement des modifications dans la demande initiale) :

Bâtonnet lumineux chéniluminescent (7) caractérisé en ce que ledit bâtonnet lumineux (7) *est pourvu d'un filetage extérieur [paragraphe 013, quatrième phrase] (12) de sorte qu'il puisse être vissé dans l'alésage diamétrique [découle implicitement du paragraphe 013, troisième et quatrième phrases] (8) du corps de balle de golf (6) de la revendication 5 pour y être complètement reçu et pour y être retenu.*

Une objection pour défaut de nouveauté était formulée à l'encontre de la revendication 7 initiale portant sur le bâtonnet lumineux. La revendication indépendante portant sur le bâtonnet lumineux qui était attendue couvre le second mode de réalisation décrit au paragraphe 13 de la demande. Le filetage extérieur est ajouté comme caractéristique afin d'établir la nouveauté et l'activité inventive par rapport aux bâtonnets lumineux divulgués dans le document D2.

Il n'était pas attendu des réponses qu'elles proposent dans une note à l'attention des correcteurs une revendication indépendante portant sur un bâtonnet lumineux comme objet d'une demande divisionnaire, au lieu d'inclure dans les réponses-mêmes une revendication portant sur un bâtonnet lumineux. Dans un tel cas, aucun point n'a été attribué à la revendication et aux arguments associés (cf. instructions aux candidats, paragraphe 12). Des points de bonus étaient cependant disponibles dans ce cas en fonction des mérites de la revendication portant sur un bâtonnet lumineux proposé.

2.10 Solutions inférieures - Limitations superflues de la revendication indépendante portant sur le bâtonnet lumineux

Les revendications indépendantes de bâtonnets lumineux exagérément limitées faisaient perdre jusqu'à 5 points. Une revendication portant sur un bâtonnet lumineux renfermant une capsule faisait par exemple perdre 5 points.

Dans certaines réponses, les revendications portant sur des bâtonnets lumineux ont défini une caractéristique structurale du bâtonnet lumineux superflue, mais non limitante. Aucun point n'a été déduit dans ce cas. Ainsi, des revendications portant sur des bâtonnets lumineux de forme tubulaire n'ont pas fait perdre de point pour cette caractéristique.

2.11 Revendication indépendante portant sur un bâtonnet lumineux dépourvue de nouveauté / d'activité inventive (jusqu'à - 9 points)

Toute revendication définissant un des bâtonnets lumineux chimiluminescents divulgués dans la demande en association avec un "montage serré" du bâtonnet lumineux dans le corps de balle de golf (cf. paragraphe 12 de la demande) a été considérée comme dépourvue au moins d'activité inventive par rapport aux bâtonnets lumineux divulgués dans le document D2. En effet, ce type de bâtonnets lumineux est décrit dans D2/1 et il est dit, au paragraphe 2 de D2, que des bâtonnets lumineux peuvent être fournis dans une gamme de dimensions adaptées à un corps de balle de golf. De telles revendications ont fait perdre jusqu'à 9 points. Cette année, cela a été l'erreur la plus fréquente dans les revendications indépendantes définissant des bâtonnets lumineux.

2.12 Revendication indépendante portant sur un bâtonnet lumineux chimiluminescent s'étendant au-delà de la demande initiale, art. 123(2) CBE

Une distinction a été faite entre les modifications faisant tomber dans le piège de l'art. 123 (2) et (3) CBE, qui ont fait perdre 6 points, et les modifications ne faisant pas tomber dans le piège de l'art. 123 (2)(3) CBE, lesquelles ont fait perdre 4 points.

2.12.1 Modifications faisant tomber dans le piège de l'art. 123 (2) et (3) CBE (- 6 points)

Exemple: revendications définissant un bâtonnet lumineux ayant une portion conique. La demande initiale ne divulgue pas de bâtonnet doté d'une portion conique. Bien qu'il soit dit au paragraphe 14 de la demande qu'il y a une correspondance entre la forme de l'alésage diamétrique et la forme du bâtonnet lumineux, il a été considéré que cela ne constituait pas une divulgation implicite de bâtonnets lumineux à portion conique.

2.12.2 Modifications ne faisant pas tomber dans le piège de l'art. 123 (2)(3) CBE (- 4 points)

Il s'agissait, par exemple, de revendications généralisant un "bâtonnet lumineux chimiluminescent" en un "bâtonnet lumineux".

Des revendications qui, tout en définissant un bâtonnet lumineux chimiluminescent doté d'un filetage extérieur, ont fait référence à des revendications de corps de balle de golf portant seulement sur le montage serré d'un bâtonnet lumineux ont fait perdre également 4 points.

2.13 Revendication indépendante de bâtonnet lumineux manquant de clarté (jusqu'à - 6 points)

Chaque manque de clarté a fait perdre jusqu'à 2 points. Cette année, les revendications portant sur les bâtonnets lumineux ont généralement été rédigées clairement.

2.14 Questions de forme ayant trait aux revendications indépendantes portant sur le bâtonnet lumineux

La forme en deux parties de la revendication a été considérée appropriée. Les réponses adoptant la forme en une partie ont perdu 1 point. Le manque de signes de référence pouvait faire perdre 1 point.

2.15. Revendications dépendantes attendues (15 points)

Des points ont été ici attribués pour le contenu des revendications proprement dit et pour une structure des revendications logique, avec des références correctes et des dépendances explicites par rapport aux revendications précédentes.

Des points ont été attribués pour avoir conservé des revendications appropriées parmi le jeu de revendications dépendantes initial, ces revendications dépendant de la revendication indépendante modifiée choisie. Des points ont aussi été attribués pour de nouvelles revendications dépendantes offrant des positions de repli potentielles. Exemple: une revendication portant sur un kit comprenant un corps de balle de golf ayant un alésage avec filetage et un bâtonnet avec filetage (cf. revendication 9 dans le modèle de jeu de revendications, à la fin des commentaires).

3. Argumentation (50 points)

3.1 Généralités

Cette année, comme le jeu de revendications modifié était censé comporter deux revendications de dispositif indépendantes (revendications portant sur un corps de balle de golf et sur un bâtonnet lumineux), des points étaient disponibles pour des arguments spécifiques à chacune de ces revendications. En outre, quelques points étaient disponibles pour des arguments justifiant le fait d'avoir plus d'une revendication indépendante dans la même catégorie et justifiant l'unité d'invention entre les revendications indépendantes.

Le cas échéant, les arguments étaient censés opérer une distinction entre les différents éléments de l'état de la technique (D1/1, D1/2, D2/1, D2/2), même lorsqu'ils se trouvaient dans le même document (cf. Directives, C-IV, 7.1).

Cette année, au moins en ce qui concerne la solution donnée en exemple, il n'était pas obligatoire que des arguments se rapportent à l'état de la technique indiqué par le demandeur dans la description de la demande, paragraphe 3 et Fig. 1. En effet, les revendications de la solution donnée en exemple sont limitées eu égard aux revendications déposées initialement, et aucune objection n'était soulevée sur la base de cette antériorité dans la notification au titre de l'art. 96 (2) CBE.

Il convient de noter que des déclarations formelles dans la lettre de réponse sans rapport avec les arguments avancés en faveur des revendications modifiées n'ont reçu aucun point (par exemple requêtes subsidiaires en une procédure orale, etc.)

3.2 Fondement des modifications (10 points disponibles)

Le fondement dans la demande initiale devait être expliqué de façon précise pour chaque modification. Pour obtenir la totalité des points, il fallait identifier clairement les modifications apportées aux modifications et montrer en quoi elles étaient fondées dans la demande initiale. Pour ce faire, il était par exemple possible de citer le numéro de la revendication initiale ou un numéro de paragraphe de la description, ou combiner ces deux citations. Lorsque le fondement ne découlait pas explicitement de la citation, il y avait lieu d'apporter des arguments à l'appui. Ceci s'appliquait par exemple aux revendications dont les caractéristiques avaient été généralisées. Indépendamment de la question de savoir si de telles généralisations étendaient la portée au-delà de la demande initiale (art. 123 (2) CBE), des points étaient attribués pour des arguments justifiant la généralisation.

3.3 Argumentation concernant la nouveauté (5 points)

Les réponses identifiant au moins une différence entre chaque revendication indépendante et chaque élément de l'état de la technique se sont vues attribuer la totalité des points. 4 points étaient disponibles pour la justification de la nouveauté de la revendication indépendante correcte portant sur un corps de balle de golf, et 1 point pour la revendication de bâtonnet lumineux attendue.

Ainsi, pour établir la nouveauté pour le corps de balle de golf revendiqué à la revendication 1 de la solution donnée en exemple vis-à-vis de D2/1 et D2/2, il suffisait d'indiquer qu'aucun des éléments de l'état de la technique divulgué dans D2 ne divulgue un corps de balle de golf.

Il est à noter que pour prouver la nouveauté, il ne suffit pas toujours d'identifier des différences entre des caractéristiques qui, bien que visées dans une revendication, n'entrent pas dans l'intitulé de la revendication. Ainsi, dans le corps de balle de golf revendiqué à la revendication 1 de la solution donnée en exemple, il est fait référence à un bâtonnet lumineux chimiluminescent alors que ce dernier ne fait pas partie du corps de balle de golf. Affirmer que D1/2 ne divulgue pas de bâtonnet lumineux chimiluminescent ne prouve pas que la revendication est nouvelle par rapport à cet élément de l'état de la technique.

3.4 Argumentation relative à l'activité inventive (27 points)

Cette année, 27 points étaient disponibles pour l'argumentation relative à la justification de l'activité inventive des revendications indépendantes modifiées.

3.4.1 Arguments relatifs à l'activité inventive du corps de balle de golf (23 points)

Les arguments devaient être structurés selon l'approche problème-solution (cf. Directives C-IV, 9.8).

3.4.1a Identification de l'état de la technique le plus proche (5 points)

2 points étaient disponibles pour l'identification claire de l'élément de l'état de la technique le plus approprié, et 3 points pour des arguments concis justifiant le choix effectué.

Dans la solution donnée en exemple, l'élément de l'état de la technique montré à la Fig. 2 de D1 (D1/2) est considéré comme l'état de la technique le plus proche. D1 est le seul document de l'état de la technique qui divulgue des corps de balle de golf. D1/2 est le seul élément de l'état de la technique qui divulgue une source de lumière échangeable. Il est donc considéré qu'il constitue le point de départ le plus logique pour la revendication de corps de balle de golf attendue.

3.4.1b Détermination du problème objectif (8 points)

Des points étaient attribués pour les étapes consistant à a. **identifier la ou les différences** entre la revendication et l'état de la technique le plus proche (2 points) b. **énoncer le ou les effets ou avantages techniques** de cette ou ces différences (3 points) et c. **déterminer le problème objectif** à partir du ou des effets / avantages (3 points). Pour rapporter le maximum de points, les étapes devaient être cohérentes entre elles. Ainsi, énoncer un effet technique d'une caractéristique non préalablement identifiée en tant que différence a entraîné une perte de points. Aucun point n'était déduit pour des réponses structurées de façon logique et comprenant tous les points a, b et c présentés dans un ordre différent.

Pour la solution donnée en exemple, les arguments suivants pouvaient être présentés:

- a. La revendication 1 et l'état de la technique D1/2 diffèrent en ce que l'alésage diamétrique se termine par une ouverture sur la surface extérieure du corps de balle de golf à travers laquelle le bâtonnet lumineux peut être inséré et sorti.
- b. L'effet technique de cette différence est que le bâtonnet lumineux peut être inséré ou sorti sans que l'on doive ouvrir ou démonter le corps de balle de golf. Un effet secondaire par rapport à D1/2 est que le corps de balle de golf revendiqué ne nécessite pas de jonction entre deux hémisphères, ce qui est connu comme étant une source de fragilité (cf. D2, paragraphe 10).
- c. Sur la base des étapes a et b ci-dessus, le problème technique objectif pouvait par exemple être défini comme suit: fournir un corps de balle de golf **robuste** pouvant recevoir complètement et retenir un bâtonnet lumineux chimiluminescent qui peut être échangé **facilement**.

3.4.1c Arguments expliquant en quoi la revendication indépendante portant sur un corps de balle de golf n'est pas évidente à partir de l'état de la technique (10 points)

Des arguments convaincants sur le fond étaient attendus. Ces arguments devaient se rapporter au problème objectif formulé dans la réponse.

Dans l'analyse des combinaisons d'éléments de l'état de la technique, il convenait d'abord de se demander si l'homme du métier envisagerait de combiner ces éléments de l'état de la technique. Ensuite, s'ils étaient combinés, il convenait de se poser la question de savoir

si la combinaison conduisait à l'objet revendiqué. Voici des arguments applicables à la solution donnée en exemple:

D1/2 pris isolément.

Prenant D1/2 isolément, l'homme du métier à qui le problème mentionné ci-dessus est posé chercherait à améliorer la robustesse et la facilité d'insertion du bâtonnet lumineux sans avoir d'indication pour modifier la structure de base du corps de balle de golf. Par exemple, l'homme du métier envisagerait d'agrandir les filetages qui joignent les deux hémisphères du corps, pour le rendre plus robuste. Il ne serait toutefois pas question ici de pratiquer une ouverture sur la surface extérieure du corps de balle de golf.

D1/2 combiné à D1/1.

Comme D1/1 divulgue une source lumineuse interne, l'homme du métier ne s'en remettrait pas à D1/1 pour résoudre le problème de la facilité d'insertion du bâtonnet lumineux.

Même en combinant les enseignements de D1/2 et D1/1, l'homme du métier n'arriverait pas à l'objet revendiqué. D1/1 divulgue un alésage diamétrique doté d'une ouverture sur l'extérieur d'un corps de balle de golf, mais l'ouverture n'a que 1,5 mm de largeur, ce qui est trop étroit pour admettre un bâtonnet lumineux chimiluminescent d'un diamètre d'au moins 5 mm d'après l'état de la technique D2/1. Partant de la source lumineuse de D1/2, qui est activée par un interrupteur à impact, il n'y aurait plus besoin de procéder à une activation par enlèvement de l'aiguille qui fait office d'interrupteur dans D1/1. Par conséquent, le trou dans la surface extérieure du corps de balle de golf de D1/1 serait également superflu et l'homme du métier n'inclurait cette caractéristique dans aucune forme modifiée de D1/2.

En considérant isolément le problème consistant à augmenter la robustesse du corps de balle de golf de D1/2, l'homme du métier se rendrait compte que le corps de balle de golf de D1/1 apporte une solution à ce problème. Il constaterait cependant que le corps de balle de golf de D1/1 est robuste parce que la source de lumière est intégrée au corps de balle et qu'il n'est donc pas nécessaire de prévoir un corps de balle composé de deux hémisphères. Pour résoudre ce problème isolément, l'homme du métier fournirait probablement un corps de balle de golf doté d'une source de lumière intégrée et activable par un interrupteur à impact.

D1/2 combiné à D2/1.

D2/1 porte sur des bâtonnets lumineux chimiluminescents. L'homme du métier ne considérerait donc pas D2/1 pour résoudre un problème relatif à un corps de balle de golf. Même si l'homme du métier combinait l'enseignement de D1/2 à D2/1, il ne ferait que remplacer la source lumineuse électrique de D1/2 par un bâtonnet lumineux chimiluminescent de même dimension. La combinaison ne pousserait pas l'homme du métier à changer l'une des caractéristiques du corps de balle de golf de D1/2.

D1/2 combiné à D2/2.

L'homme du métier ne combinerait pas les enseignements de D1/2 et de D2/2 parce que D2/2 est dans le domaine technique des palets de hockey sur glace et des balles de hockey sur gazon. En outre, puisque D2/2 divulgue un bâtonnet lumineux intégré, l'homme du métier ne considérerait pas D2/2 pour résoudre le problème posé par la facilité d'insertion d'un bâtonnet lumineux échangeable.

En considérant isolément le problème consistant à augmenter la robustesse du corps de balle de golf de D1/2, l'homme du métier se rendrait compte que le palet de hockey de D2/2 apporte une solution à ce problème. Mais il verrait que le palet de D2/2 est robuste parce que la source de lumière est intégrée au palet et parce que, au lieu d'être détachable, les hémisphères de D2/2 sont collés ou soudés ensemble. Pour résoudre ce problème isolément, l'homme du métier aurait probablement l'idée d'un corps de balle de golf avec un bâtonnet lumineux chimiluminescent intégré non échangeable.

Aucune des combinaisons précitées ne résulterait en une balle de golf ayant un alésage diamétrique se terminant par une ouverture sur la surface extérieure du corps à travers laquelle un bâtonnet lumineux chimiluminescent peut être inséré et sorti. Par conséquent, la revendication (de la solution donnée en exemple) est jugée impliquer une activité inventive.

3.4.2 Arguments en faveur de l'activité inventive du bâtonnet lumineux chimiluminescent (4 points)

Il suffisait d'argumenter brièvement au sujet de l'activité inventive de la revendication indépendante portant sur le bâtonnet lumineux chimiluminescent. Seul D2 divulgue des bâtonnets chimiluminescents, et aucun d'entre eux ne possède un filetage extérieur.

3.5 Autres arguments (8 points)

Comme le demandait l'examineur dans la notification au titre de l'art. 96 (2) CBE, les réponses ayant plus d'une revendication indépendante devaient inclure de brefs arguments concernant la règle 29(2) CBE et l'unité d'invention, art. 82 CBE.

3 points étaient disponibles pour l'identification correcte des revendications indépendantes et pour la mention de l'art. 82 CBE et de la règle 29(2) CBE.

Pour ce qui est de la règle 29(2) CBE, 3 points étaient disponibles pour des arguments expliquant que les deux revendications indépendantes définissaient des produits ayant un lien entre eux. Fonctionnellement, le corps de balle de golf et le bâtonnet lumineux définis dans les revendications sont l'un à l'autre ce qu'une fiche est à une prise. De telles revendications tombent sous le régime de la règle 29(2) a) CBE (cf. Directives C-III 3, 2(i)).

2 points étaient disponibles pour des arguments concernant l'unité d'invention des revendications indépendantes, art. 82 CBE ensemble la règle 30(1) CBE.

Annexe: revendications d'une solution donnée en exemple

1. Corps de balle de golf (6) fait en matériau translucide, comprenant un *alésage diamétrique (8)* et configuré pour recevoir complètement et pour retenir un *bâtonnet lumineux (7) chimiluminescent* de sorte qu'il puisse être échangé, caractérisé en ce que *l'alésage diamétrique (8) se termine par une ouverture (9) sur la surface extérieure du corps (6) à travers laquelle le bâtonnet lumineux (7) peut être inséré et sorti.*
2. Corps de balle de golf (6) selon la revendication 1, ledit alésage diamétrique (8) étant un alésage traversant.
3. Corps de balle de golf (6) selon la revendication 2, ledit alésage diamétrique (8) ayant une portion conique.
4. Corps de balle de golf (6) selon la revendication 1, ledit alésage diamétrique (8) étant un alésage aveugle.
5. Corps de balle de golf (6) selon l'une des revendications 2 et 4, le corps de balle de golf (6) étant pourvu d'un filetage intérieur (11) s'étendant le long d'au moins une portion de l'alésage diamétrique (8).
6. Bâtonnet lumineux chimiluminescent (7) caractérisé en ce que ledit bâtonnet lumineux (7) *est pourvu d'un filetage extérieur (12) de sorte qu'il puisse être vissé dans l'alésage diamétrique (8) du corps de balle de golf (6) de la revendication 5 pour y être complètement reçu et pour y être retenu.*
7. Bâtonnet lumineux chimiluminescent (7) selon la revendication 6, ledit bâtonnet lumineux (7) ayant un moyen d'engagement (13) ayant la forme d'une rainure à une extrémité pour un engagement avec des moyens destinés à faire tourner le bâtonnet lumineux (7).
8. Kit de balle de golf comprenant un corps de balle de golf (6) selon l'une des revendications 1 à 5 et un bâtonnet lumineux chimiluminescent (7) *pouvant être reçu complètement et être retenu dans l'alésage diamétrique (8) du corps de balle de golf (6) de sorte qu'il puisse être échangé.*
9. Kit de balle de golf comprenant un corps de balle de golf (6) selon la revendication 5 et un bâtonnet lumineux chimiluminescent (7) selon l'une des revendications 6 ou 7.
10. Kit de balle de golf comprenant un corps de balle de golf (6) selon la revendication 2 ou 3 et un bâtonnet lumineux chimiluminescent (7), *le bâtonnet lumineux (7) et l'alésage diamétrique (8) étant dimensionnés de sorte que le bâtonnet lumineux (7) puisse être placé par montage serré dans l'alésage diamétrique (8).*